



Table ronde :

« Ingénierie, Assurance et Qualification »

Organisée par l'OPQIBI
le jeudi 24 mars 2005,
au Grand Hôtel (Paris)



opqibi
Organisme de Qualification de l'Ingénierie

Les intervenants

Daniel CANTALOU

Secrétaire général de l'OPQIBI

François de BECHILLON-BORAUD

Président de la commission juridique de SYNTEC-INGENIERIE (Fédération des Professionnels de l'Ingénierie) et membre du comité de qualification n°1 de l'OPQIBI

Michel KLEIN

Responsable du service production, MAF (Mutuelle des Architectes Français)

Patrick MARCHAL

Président de la commission « Assurance » de la CICF (Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France)

Vincent-Stanislas MELACCA

Chargé de la veille et de la gestion des connaissances, Direction Technique Marketing et Réassurance, SMABTP

François SCHMIT

Président de la commission « Assurance Construction » de la Fédération des Courtiers d'Assurances (FCA)

Animateur :

Michel FAUDOU

Président de l'OPQIBI

Sommaire

<i>Introduction</i>	7
<i>Panorama du marché de l'assurance « construction » et de l'assurance « ingénierie »</i>	8
<i>Les assurances des prestataires d'ingénierie</i>	12
<i>Les difficultés rencontrées par les prestataires d'ingénierie en matière d'assurance : analyses et esquisses de solutions</i>	15
<i>Difficultés de l'ingénierie et notion de sinistralité : le point de vue des courtiers</i>	18
<i>Intérêt de la qualification OPQIBI pour les compagnies d'assurance</i>	21
<i>Débat</i>	23
<i>Conclusion</i>	26



Introduction

Je vous souhaite la bienvenue.

La relation entre ingénierie, assurance et qualification constitue un thème de réflexion récurrent de l'OPQIBI, et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, la responsabilité de l'ingénierie est lourde. Elle concerne la réalisation comme l'usage.

Ensuite, le référentiel des missions d'ingénierie est complexe et souvent méconnu. Cela s'explique par le statut de prestations intellectuelles et de co-production de ces missions ainsi que par le fait qu'elles sont non-reproductibles. En outre, les professions de l'ingénierie étant non-réglées, elles souffrent de la confusion entre professionnalisme d'une structure et compétence d'une personne.

Concernant les compagnies d'assurance, si elles affirment s'intéresser à la qualification, elles ne sont pas membres de l'OPQIBI. Or, une place de membre actif ou de membre associé pourrait aisément leur être accordée dans nos instances, au sein du collège des institutionnels et des intérêts généraux.

Enfin, les assurés doutent souvent de la prise en compte de la qualification dans l'examen de leur dossier et pour le calcul de leur prime. En revanche, la qualification leur est parfois présentée comme une condition sine qua non d'accès à l'assurance.

Depuis quelque temps, lors de nos réunions régionales, les prestataires d'ingénierie, qualifiés ou non, expliquent qu'ils rencontrent de plus en plus de problèmes en matière d'assurance.

Aussi, l'OPQIBI a décidé de faire de cette problématique une de ses préoccupations majeures en 2005. Une cellule de réflexion a été mise en place. Elle est animée par Hubert d'Argoeuves, membre du Bureau de notre organisme.

La présente table ronde s'inscrit dans cette démarche. Elle a pour but de dresser un état des lieux de la situation. Nous ferons notamment un point sur les réflexions engagées par les organisations professionnelles de l'ingénierie, membres de l'OPQIBI, ainsi que sur les solutions qu'elles préconisent : celles de Syntec-Ingénierie qui viennent de faire l'objet d'un livre blanc et celles la Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France (CICF).

Les actes de cette table ronde seront utilisés pour la préparation d'un atelier organisé en octobre 2005 par Syntec-Ingénierie auquel l'OPQIBI participera.

À l'issue de l'année 2005, nous formulerons des propositions concrètes.

Nous allons maintenant écouter cinq interventions. Je propose que les questions ou approfondissements viennent ensuite, dans la partie consacrée au débat.

Michel FAUDOU,
Président de l'OPQIBI

Panorama du marché de l'assurance « construction » et de l'assurance « ingénierie »

Intervention de Vincent - Stanislas MELACCA, Chargé de la veille et de la gestion des connaissances, Direction Technique Marketing et Réassurance, SMABTP

Je vous propose de camper les termes d'un débat qui s'annonce passionnant.

I. Les acteurs et l'évolution du marché

Les assureurs présents sur le marché de l'assurance construction en responsabilité civile (RC) décennale sont SMABTP, AXA, Groupama-GAN, MMA, AGF, MAAF, MAF, etc...

Les assureurs présents sur le marché RC décennale (2003)

Groupes	Evol. CA. 2003 / 2002	PDM en %	Taux Spécialisation
SMABTP	+12	28	49
AXA	-3	14	4
Groupama-GAN	+19	9	2
MMA	+16	8	8
AGF	+9	8	8
MAF	+14	8	59
MAAF	+13	7	4
Gr. ASS. Mut BTP	+12	3	40
AVIVA	+5	3	7
AUXILIAIRE	+9	3	42

L'évolution du chiffre d'affaires de ces assureurs a été significative de 2002 à 2003. Cela s'explique par la dynamique générale du marché du bâtiment, mais aussi par des hausses tarifaires. Le taux de spécialisation est précisé pour chaque assureur. Trois grands acteurs sont véritablement dédiés au BTP : SMABTP, l'Auxiliaire et la MAF.

Les regroupements ont participé à la raréfaction de l'offre sur le marché de l'assurance. C'est un premier constat.

Je vous propose un tableau comparable sur le marché de l'assurance « dommages ouvrage » (D.O). Les progressions sont sensibles. Le taux de spécialisation manifeste l'intérêt de chaque compagnie pour le risque.

Les assureurs présents sur le marché D.O. (2003)

Groupes	Evol. CA. 2003 / 2002	PDM en %	Taux Spécialisation
SMABTP	+46	27	49
MMA	+33	18	8
AXA	+9	15	4
AGF	+50	8	2
AVIVA	+1	7	7
Groupama-GAN	+19	5	2
Albingia	+12	5	18
MAF	+45	4	59
GENERALI	+36	2	2
Azur	+24	1	3

Les chiffres de l'évolution du nombre de contrats établis lors des derniers exercices sont officiels. Ils sont établis par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance. La progression est régulière. Les données relatives à l'architecture, aux BET et aux ingénieurs-conseils sont regroupées. Il y a 35 000 contrats sur cette profession intellectuelle qui nous intéresse aujourd'hui.

Les contrats en 2003

CONTRATS en nbre	2003	2003 / 2002	2002 / 2001	2001 / 2000
Entreprises	255 000	+3	+3	+5,5
Architectes + BET+ Ing. Cons.	36 000	+1,5	+1	+2,5

La progression des primes émises est sensible, presque autant que celle du nombre de contrats.

Les primes émises en 2003

PRIMES EN M€	2003	2003 / 2002	2002 / 2001
Entreprises	645	+11%	+10%
Architectes	105		
BET + Ing. Cons.	95	+11%	+15%

II. La sinistralité

Aucune aggravation majeure n'est survenue depuis quelques années.

Il y a 130 000 sinistres déclarés par an en dommages ouvrage et 160 000 sinistres déclarés par an en responsabilité décennale.

80 % de ces sinistres concernent le logement.

14 % des problèmes relèvent de la conception, soit 28 % des coûts. Cela concerne directement votre famille de métier.

25 % des coûts de réparations concernent les fondations. Je cite cette donnée car nous assurons les géotechniciens. A ce propos, la définition de la norme, à laquelle nous avons contribué, nous semble favorable à la prévention et à la qualité.

60 % du total des sinistres déclarés portent sur des coûts de réparation compris entre 750 et 150 000 euros.

Seuls 300 sinistres par an sont supérieurs à 150 000 euros.

Cette sinistralité de fréquence trouve sa cause dans :

- La fragmentation, l'éclatement des missions ;
- La difficile gestion des interfaces ;
- La difficile circulation et maîtrise de l'information.

Le coût moyen de sinistre est de 3 500 euros en entreprise et de 7 500 euros pour les concepteurs.

Les frais d'expertise et d'avocats représentent 20 à 25 % des coûts des sinistres. Cette proportion semble très élevée. Le coût de règlement des sinistres en ajoutant à la réparation l'expertise et la gestion s'élève pour les assureurs en construction un milliard d'euros par an. A cela s'ajoutent les coûts de non-qualité indirecte difficiles à matérialiser et à faire partager par les intervenants à l'acte de construire.

III. Observations

La sinistralité de maîtrise d'œuvre connaît une dégradation globale en ingénierie du bâtiment. Les missions de métreur et de vérificateur représentent 80 % de la charge des sinistres du portefeuille économistes.

Une dégradation se fait percevoir dans les missions d'expertise.

Les nouvelles qualifications génèrent quelques interrogations. Je pense notamment aux frontières entre bâtiment et génie civil ou encore à la notion d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). Par ailleurs, concernant le risque environnement, la prise en compte du risque par les maîtres d'œuvre, la sensibilisation et la couverture par les assureurs ne sont pas aisées.

Parmi les sources de sinistralité, je citerais le découpage des missions. Nos sociétaires exécutent ainsi fréquemment des parties de mission, sans vision sur le projet global, c'est-à-dire sans connaissance précise sur la réalité du risque.

Les missions sont peu écrites et formalisées. A la souscription, il n'est pas toujours aisé de déterminer ce que font les maîtres d'œuvre. Cela implique également des efforts de la part des assureurs dans les questions à poser à leurs clients pour mieux connaître les risques.

La rédaction des contrats entre le donneur d'ordre et le maître d'œuvre (et donc le libellé des missions) est certainement un axe de progrès pour la sécurisation des rapports contractuels entre les parties. C'est aussi un axe à développer dans la formation des jeunes ingénieurs. Cette formalisation écrite est également appréciée par les magistrats, mieux en mesure de mesurer la responsabilité de chaque intervenant.

L'appréhension des nouveaux métiers de l'expertise se fait de plus en plus floue. Les contenus doivent être précisés.

Les niveaux de rémunération et les durées de mission ne sont pas satisfaisants. Il convient de donner un peu plus de temps et d'argent aux intervenants. Certains assureurs s'interrogent sur la mise en place d'un critère de souscription sur le rapport entre nature de la mission et montant des honoraires.

Enfin un constat, les assureurs sont souvent informés en dernier ou tardivement sur l'évolution ou l'aggravation des risques.

Les nouvelles technologies et la circulation instantanée de l'information sur les chantiers par exemple (serveur sur chantier pour mise à jour des plans en temps réel, ingénierie concourante,...) impliqueront nécessairement de nouvelles relations contractuelles, de nouveaux partages de responsabilité. Ces serveurs de chantier permettant l'archivage électronique de la vie du chantier, proposeront la traçabilité de tous les événements survenus sur le chantier, informations qui pourront être exploitées pour la gestion de la sinistralité.

Pour l'avenir, nous nous interrogeons également sur les « eurocodes » et les nouvelles responsabilités qu'ils impliqueront.

Je vous remercie ■

Intervention de Michel KLEIN, Responsable du service production, MAF (Mutuelle des Architectes Français)

Monsieur MELACCA a évoqué le risque obligatoire. En tant que spécialiste de la maîtrise d'œuvre, je sais que c'est avant tout la responsabilité civile générale qui pose problème aux assureurs. Dans ce domaine, les ingénieurs se trouvent parfois seuls face à des partenaires défaillants. Un des combats de la MAF consiste à faire de la prévention auprès de ses adhérents afin qu'ils soient mieux informés face aux nombreux risques qui les guettent. La responsabilité n'est donc pas uniquement décennale. On a pour habitude de scinder la responsabilité entre les événements qui surviennent avant la réception de ceux qui sont déclarés postérieurement. Cependant, la garantie décennale se limite à certains types de dommages et d'ouvrages. Malheureusement, la responsabilité n'est pas pour autant exclue pour des ouvrages ou des dommages qui ne relèvent pas de cette garantie et il convient de souscrire des assurances dites facultatives pour couvrir les responsabilités qui en découlent.

I. Les types de responsabilité

Je m'efforcerai de délimiter les deux grands types de responsabilité qui pèsent sur les ingénieurs.

1. L'assurance de responsabilité professionnelle civile générale

L'assurance de responsabilité professionnelle civile générale correspond à la responsabilité civile contractuelle de droit commun. Elle est prévue par les articles 1142 et 1155 du code civil. C'est l'obligation de réparer pour la personne ayant causé un dommage en exécutant mal ou pas du tout le travail promis par un contrat.

Cette responsabilité suppose la réunion de trois éléments :

- une faute caractérisée par un manquement aux obligations prévues par le contrat ;
- un préjudice ;
- un lien de causalité.

Dans ce cadre, l'assurance décennale ne s'applique pas. Cela suppose l'existence d'une assurance en responsabilité civile générale. La jurisprudence l'étend aux dommages intermédiaires en autorisant une action fondée sur la responsabilité contractuelle de droit commun.

Quant à la responsabilité civile quasi-délictuelle, elle intervient lorsqu'on ne peut se fonder sur un contrat. Elle est prévue par l'article 1383 du code civil. Elle s'applique à un dommage qui relève d'une négligence ou d'une imprudence. Elle intervient, par exemple, dans le cadre de dommages à des voisins et, de manière générale, s'applique à des tiers avec lesquels l'ingénieur n'a pas de lien contractuel. Les conditions de faute, de préjudice et de lien de causalité doivent être réunies.

A la différence de la responsabilité contractuelle qui se prescrit après trente ans (sauf dans certains cas où la Cour de Cassation ramène le délai à dix ans), les responsabilités délictuelles et quasi délictuelles se prescrivent, en vertu de l'article 2270-1 du Code Civil, dix ans après l'apparition ou l'aggravation du dommage.

Ce type de responsabilité représente environ 50 % de la sinistralité selon les statistiques de la MAF.

2. La responsabilité décennale

L'assurance décennale bâtiment se distingue par son caractère obligatoire et par la notion de présomption de responsabilité. L'ingénieur est présumé responsable sans démonstration nécessaire de la faute.

L'assurance de responsabilité décennale, lorsqu'elle concerne le génie civil, n'est pas obligatoire.

Le régime français est l'un des plus lourds au niveau européen pour les constructeurs. Il est régi par les articles 1792 et suivants du code civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978.

La jurisprudence a dérivé en plaçant certains dommages et certains ouvrages dans le giron de la garantie décennale obligatoire. Une définition devrait prochainement resserrer le champ d'application de la garantie. J'estime qu'il s'agit là d'une mauvaise nouvelle pour les concepteurs qui vont encore se trouver seuls assurés face à certains ouvrages ou dommages qui ne relèveront plus de la garantie obligatoire.

La responsabilité décennale se prescrit par dix ans à compter de la réception de l'ouvrage. La principale caractéristique de cette garantie réside dans la présomption de responsabilité qui dispense le maître d'ouvrage de prouver la faute du constructeur.

II. Recommandations

Même si seule l'assurance décennale bâtiment est obligatoire, toutes les responsabilités professionnelles doivent être couvertes pour assurer la tranquillité et la pérennité de l'activité professionnelle. Les assureurs proposent des contrats qui couvrent la RC décennale et la RC générale.

Lors de la signature d'un contrat, il convient de vérifier :

- que l'assurance couvre toutes les activités exercées.
- le contenu des garanties
Il faut savoir que la RC exploitation n'est pas une RC générale. Ce type de garantie a pour but de couvrir la responsabilité du chef d'entreprise. Par ailleurs, il faut vérifier le montant des garanties en RC générale. Certaines garanties sont épuisables. De même, le montant des franchises doit être examiné. Enfin, les clauses limitatives doivent être repérées. Par exemple, l'assureur peut plaider l'application d'une règle proportionnelle si un certain montant de travaux ou d'honoraires est dépassé alors qu'une clause limitative sur un montant maximum au-delà de laquelle la garantie n'est pas applicable est incluse dans le contrat. Si le montant de travaux ou des honoraires est dépassé, il convient de demander une dérogation à l'assureur.
- A cela s'ajoutent des recommandations sur la vie du contrat. Les assurés doivent respecter les clauses du contrat, notamment en termes d'activité exercée et demander d'éventuelles extensions de garanties. L'assureur doit être informé de toute aggravation du risque. L'intégralité de l'activité professionnelle doit être déclarée dans le respect du contrat. Enfin, il est important de signaler tout litige à l'assureur dans les conditions prévues au contrat, généralement dans un délai maximum de cinq jours.

En termes de prévention, j'insisterai sur les contentieux existants. En théorie, la responsabilité de l'ingénieur ne peut être engagée que si les désordres trouvent leur origine au moins partielle dans la mission menée. Malheureusement, une dérive des mises en causes se fait sentir au titre du devoir de conseil. Ce point s'avère inquiétant. Afin de limiter au maximum des mises en cause, nous recommandons d'établir un contrat délimitant précisément les missions confiées par le maître d'ouvrage. Nous avons été témoins de condamnations d'ingénieurs et architectes au motif d'un manque de clarté de la mission. Même certaines missions effectuées à titre gratuit peuvent entraîner des responsabilités et une condamnation. Faute de contrat, les demandes de recouvrement d'honoraires sont souvent déboutées par les tribunaux.

En cas de demande d'extension ou de réduction de mission, un avenant au contrat doit être obtenu. En effet, le magistrat se réfère systématiquement à l'écrit. Dans le cadre des contrats de sous-traitance, nous conseillons de faire des grilles de répartition précises des missions entre les ingénieurs. Cela est issu de notre expérience des marchés de construction et de conception. Il est souvent difficile de faire reconnaître la part de mission qui est restée à la charge de l'entrepreneur.

Les contraintes du maître d'ouvrage doivent être connues précisément par l'équipe de maîtrise d'œuvre. En effet, les sinistres qui résultent de cette méconnaissance sont récurrents et coûteux.

Les écrits doivent être favorisés à tous les stades de la prestation. Tous les problèmes relatifs aux choix du maître d'ouvrage doivent être consignés. Cela peut être inscrit dans les comptes rendus de chantier afin de maintenir un bon climat avec le maître de l'ouvrage.

Les partenaires et intervenants doivent être correctement assurés et vous devez le vérifier. En effet, la notion de condamnation in solidum met à la charge des intervenants assurés et solvables les condamnations qui ne peuvent être assumées par les intervenants non assurés et qui auront disparus au moment du sinistre. Les attestations d'assurance peuvent être échangées chaque année en gage de bonne foi.

Par des recommandations, il reste possible d'améliorer la sinistralité. La MAF applique une politique de souscription qui prend en compte pour chaque dossier les éléments techniques qu'il contient. Les organismes de qualification nous aident en définissant pour chaque activité les qualités que doivent présenter les ingénieurs pour obtenir leur qualification. Enfin, dernière recommandation, méfiez-vous des autres, de vous et de votre assureur afin de vivre votre activité sans grave heurt ■

Les difficultés rencontrées par les prestataires d'ingénierie en matière d'assurance : analyses et esquisses de solutions

Intervention de François de BECHILLON-BORAUD, Président de la commission juridique, Syntec-Ingénierie

J'évoquerai les préoccupations de Syntec-Ingénierie, notamment celles qui apparaissent dans le sous-groupe assurance de la commission juridique. Les sociétés d'ingénierie ont de plus en plus de difficultés à obtenir des conditions raisonnables d'assurance. Cela passe notamment par une raréfaction de l'offre.

Cela s'explique par l'activité de l'ingénierie qui pratique des activités complexes susceptibles de générer des sinistres importants.

En outre, les prestataires intellectuels perçoivent comme rémunérations des honoraires. Ces honoraires forment l'assiette de la cotisation que versera l'ingénierie. Il est difficile d'asseoir une cotisation suffisante aux yeux de l'assureur sur le chiffre d'affaires constitué par les honoraires.

A cela s'ajoute l'augmentation des plaintes pour dommages immatériels. Auparavant, la responsabilité décennale était la principale préoccupation des ingénieurs. Dorénavant, les dommages immatériels sont devenus problématiques. Il peut s'agir de pertes d'exploitation liées au retard de livraison d'un bâtiment.

Enfin, la multiplication des procédures et les frais de défense systématiques s'imposent aux constructeurs.

La situation n'est donc pas favorable à la couverture des risques. Les tarifs croissent du fait de cette aggravation de la situation des ingénieurs au regard du risque. En outre, les assurés sont rattrapés par des montants de garantie limités et par l'augmentation des franchises. Auparavant, les franchises d'ingénierie pouvaient être supportées par une personne physique. Elles augmentent maintenant au point d'atteindre 100 000 euros.

Dans les textes des polices se développent des clauses relevant de la réduction proportionnelle de primes et de capitaux. Ces réductions peuvent notamment s'appliquer aux techniques non-courantes. Cela peut se comprendre de la part de l'assureur, toutefois cette prudence n'était pas généralisée jusqu'à une époque très récente. Quant aux réductions proportionnelles de capitaux, les couvertures sont conditionnées par un niveau maximum de montant d'opérations. Cela s'explique par les nécessités de réassurance des assureurs. Ces limitations de garantie se multiplient et la couverture en assurance s'en trouve dégradée.

Les difficultés d'assurance s'imposent aux ingénieurs.

Sur l'augmentation des taux ou encore l'application d'une règle proportionnelle, il n'existe pas de solution simple en termes de technique d'assurance. Le seul levier consiste selon nous à agir sur les responsabilités de l'ingénierie. Cela n'est pas encore inscrit dans les habitudes. Toutefois, les exemples étrangers démontrent qu'une approche en termes de répartition des risques entre intervenants est admissible. Cela implique l'approche globale d'une opération et de définir les différents intervenants. L'œuvre commune résulte d'une co-activité globale. Il ne s'agit pas uniquement de répartir les responsabilités, mais aussi les risques de façon équitable. L'équilibre économique du contrat est un principe normal et justifié à appliquer à cette répartition. Il n'est pas question de déresponsabiliser, mais de répartir équitablement.

Cela suppose des clauses de répartition des responsabilités et des risques afin que le risque ne porte pas uniquement sur les constructeurs. Il doit porter également sur les bénéficiaires de l'édifice.

L'autre moyen de répartition consiste à mettre en place des programmes d'assurance de deuxième ligne par le maître d'ouvrage. Ainsi, chaque intervenant est assuré selon des montants de garantie raisonnables, mais, au-delà d'un certain montant de garantie, il est possible d'imaginer que le maître d'ouvrage mettra en place une deuxième ligne d'assurance par un programme global bénéficiant à tous. Les constructeurs conservent alors leur garantie de première ligne et donc la responsabilité.

Les problèmes d'assurance de l'ingénierie doivent donc être traités sur le plan des responsabilités et des risques, pas uniquement du point de vue de l'assurance ■



Intervention de Patrick MARCHAL, Président de la commission « Assurance », CICF

La Commission que j'anime à la CICF a été créée lors d'une journée technique en 2003. Elle est devenue Commission Fédérale en 2004. En premier lieu, elle a dressé un état des lieux à partir d'une enquête menée auprès de ses adhérents afin de cerner la problématique. Aujourd'hui, elle entre dans une phase concrète de propositions et d'actions.

I. La situation

De nombreux problèmes sont les mêmes que ceux qui viennent d'être évoqués par Monsieur de BECHILLON-BORAUD, mais avec de nombreuses spécificités. En effet, nous avons affaire à la fois à de plus petites structures et de plus petits projets. Par voie de conséquence, les Maîtres d'Ouvrages concernés sont moins ou pas structurés.

Nous constatons une impossibilité totale de s'assurer pour certains adhérents spécialistes. C'est le cas des professions spécialisées dans la protection contre la foudre ou dans le domaine alimentaire, où aucune solution ou des solutions mal adaptées ont été trouvées pour eux.

L'augmentation des tarifs n'est pas nouvelle, des catégories d'ouvrage et des domaines d'intervention sont exclus : je pense notamment aux silos, à l'amiante, au plomb. Cela peut s'avérer très pénalisant dans de petites structures qui y consacrent la majeure partie de leur activité. Nous avons des difficultés à faire évoluer les plafonds de garantie, en revanche les plafonds de franchise s'élèvent. Des adhérents subissent des résiliations sans sinistralité avec impossibilité d'établir un dialogue avec leur assureur. La prise en compte du rapport du sinistre à prime développe un fort sentiment d'injustice. A cela s'ajoutent les déplaçonnements exigés par la Maîtrise d'Ouvrage qui conduisent souvent l'assuré dans une impasse.

II. Notre analyse

Plutôt qu'une preuve d'une éventuelle dérive des cabinets et entreprises, il faut constater avant tout un véritable phénomène de société. L'actualité témoigne de cette logique d'indemnisation systématique de la victime, la législation comme la jurisprudence vont en ce sens.

Par ailleurs, les opérations se complexifient du point de vue de la technicité des matériaux et des réglementations : je pense aux séismes, à l'évolution des règles acoustiques et thermiques, etc... Les intervenants se multiplient et leurs rôles ne sont pas toujours clairement définis. Enfin, les délais d'étude et les honoraires décroissent. Lorsque les intervenants se multiplient, chacun fait un effort financier, parfois aux dépens de la qualité du travail, tandis que les interfaces entre prestataires deviennent des sujets à difficultés.

Il faut signaler également, que les opérations de petites tailles souffrent de la faiblesse des études pré-opérationnelles. Ces études étant souvent insuffisantes ou inadaptées.

Le nouveau Codes des Marchés Publics et la mise en concurrence dès le premier euro peuvent s'avérer dramatiques pour les petites opérations. La relation de confiance entre le prestataire et le Maître d'Ouvrage qui permettait la mise au point du programme s'en trouve brisée.

Parmi les dérives, il faut évoquer la substitution de la RC décennale à l'entretien du bâtiment avec des mises en cause à la 9^{ème} année, les mises en cause systématiques d'un maximum d'intervenants au moindre désordre, le niveau croissant des dommages immatériels constaté dans les réclamations.

III. Les réponses

- L'assureur, l'assuré et le Maître d'Ouvrage sont les parties en présence. Force est de constater qu'elles ne se connaissent pas ou mal. La solution passe par le traitement d'un ensemble de problèmes que nous qualifierons de « Démarche Globale Assurance ».
- Les échanges avec les assureurs doivent être développés. Nous devons travailler sur les contrats et sur de nombreux points qui devraient pouvoir être améliorés. L'interrogation doit déjà porter sur la possibilité de déclarer en évitant le déclenchement d'un mécanisme lourd. Savoir trouver le conseil auprès de l'assureur afin d'éviter les causes de conflits, particulièrement les condamnations in solidum.
- La démarche auprès des Maîtres d'Ouvrages passe par une incitation à fournir des études pré-opérationnelles et à arrêter un nombre d'intervenants adaptés. Cela devra faire l'objet d'échanges. Dans certains cas, il s'avère qu'un cabinet est, dès la signature du contrat, en situation de faiblesse et vis-à-vis de la qualité à produire.
- Nos adhérents sont souvent de petites structures spécialisées et mono-disciplinaires. Elles sont composées de personnes à la culture davantage mathématique que juridique. Elles sont rattrapées par la montée en puissance du juridique. C'est pourquoi notre chambre syndicale incite ses adhérents à la formation au droit et à la gestion du risque. Par ailleurs, dans les contrats d'ingénierie, les formulations à privilégier ou à éviter doivent être identifiées. Nous proposons également d'établir une charte ou un guide des bonnes relations assuré-assureur afin de faire vivre le contrat d'assurance. Il nécessite des échanges constants avec l'assureur. Nous voulons également proposer à nos adhérents une veille réglementaire dans le domaine de l'assurance et des responsabilités.
- Le devoir de conseil est un pan essentiel de la responsabilité civile, ce sujet est très délicat d'un point de vue commercial. Nous devons savoir écrire le risque lié à ce devoir au moment opportun.
- Au sein de la CICF, nous pensons devoir apporter à nos adhérents une aide globale susceptible de limiter les risques, leur fournir les outils nécessaires afin d'établir une solide relation assuré-assureur ■

Michel FAUDOU

Ce témoignage est propre aux petites structures qui rencontrent des problèmes spécifiques.

Difficultés de l'ingénierie et notion de sinistralité : le point de vue des courtiers

Intervention de François SCHMIT, Président de la commission « Assurance construction », FCA (Fédération des Courtiers d'Assurances)

Au préalable, je tiens à remercier l'OPQIBI et plus particulièrement son Président, pour avoir convié la Fédération des Courtiers d'Assurances à participer à cette table ronde d'autant que le sujet abordé fait partie de l'une des préoccupations majeures de la commission que j'ai l'honneur d'animer.

Notre métier de courtier d'assurances nous amène à être en relation permanente avec les assurés et les assureurs, ce qui nous permet d'avoir une vision globale à la fois de la situation du marché mais également de la problématique posée.

I. Les conséquences du constat

Nous ne pouvons que confirmer le constat qui vient d'être fait :

- Difficultés réelles d'assurer la profession ou de l'assurer dans des conditions supportables et ce, autant sous l'aspect RC Décennale que sous l'aspect RC de Droit Commun.
- Réduction de la qualité des garanties délivrées tant en nature qu'en montant, accompagnée très souvent d'une augmentation du niveau d'auto-assurance (franchise).
- Accroissement des conditions tarifaires.
- Raréfaction des opérateurs tant au niveau des sociétés d'assurances qu'au niveau des sociétés de réassurances.

Il en résulte les conséquences principales suivantes :

- Frein au développement de votre profession car l'impossibilité de répondre à l'obligation légale d'assurances provoque donc l'impossibilité d'exercer. Le même raisonnement est valable lorsque l'on se situe hors champs de l'assurance obligatoire ; l'importante croissance des mises en causes et des condamnations en R.C. de Droit Commun, ne permet pas d'imaginer que vos entreprises puissent s'auto-assurer.
- L'impact de ces conséquences est d'autant plus important par le fait que votre profession est exercée très souvent à titre libéral.
- Les saisines du Bureau Central de Tarification (B.C.T.) s'amplifient : elles étaient au nombre de 35 en 2003, elles sont au nombre de 96 en 2004 et représentent, à elles seules, 21 % de la totalité des dossiers enregistrés.
Cette situation risque de s'aggraver encore car ces saisines n'interviennent que tardivement après épuisement de toutes les possibilités techniques, commerciales ou relationnelles possibles.

II. Difficultés de l'ingénierie et notion de sinistralité

L'observation que nous avons pu faire entre les difficultés de l'ingénierie et leurs liens avec la sinistralité nous a permis de déceler cinq problèmes majeurs :

Problème n° 1 = Le manque de lisibilité du risque

- La démultiplication des intervenants dans votre profession, qui induit le morcellement des missions, a pour effet d'amenuiser la vision du résultat de chacune des prestations par rapport au projet global.
- D'une manière générale, les prestations sont très souvent mal définies dans les marchés voire mal réparties en cas de co-traitance ou de sous-traitance, ou encore non sanctionnées par un écrit en cas de modifications de celles-ci.

Ce sont ces phénomènes qui induisent naturellement des difficultés dans la détermination des responsabilités et ne peuvent qu'aboutir à l'amiable à un saupoudrage de celles-ci et au judiciaire à des condamnations soit solidaires soit in solidum.

Les missions doivent être, par conséquent, normalisées, systématiquement écrites et précisément réparties, en cas de pluralité des prestataires.

Problème n° 2 = La rémunération

De manière générale, nous ne pouvons que constater un décalage entre le fait de prôner la qualité tout en exigeant une constante réduction des coûts.

- Le mode de dévolution des marchés consistant à privilégier systématiquement le moins-disant par rapport au mieux-disant, la concurrence et la compétitivité exacerbées dans votre profession entraînent inexorablement une baisse de vos rémunérations. Or, l'expérience nous démontre qu'en matière d'assurance, une politique de prix anormalement bas entraîne, de manière quasiment mécanique, une aggravation de la sinistralité tant en fréquence qu'en intensité.
- Le coût de la prestation n'est généralement pas en rapport avec le contenu de celle-ci. Il existe donc un décalage entre le niveau de rémunération et le poids du risque ce qui pose problème en matière d'assurance pour déterminer le prix de celui-ci en complet déphasage avec l'assiette de prime actuellement retenue.
- La pérennité des structures spécialisées dans l'ingénierie est souvent aléatoire du fait de la fragilité économique de celle-ci, ce qui a pour effet de générer, pour les assureurs, un bon nombre de difficultés notamment par rapport au maintien des garanties dans le temps, à la récupération des franchises, ou encore à la mise en place de programme d'assurance innovant.

Problème n° 3 = Les conditions de la réalisation de la prestation

- L'ingénierie technique ainsi que la maîtrise d'œuvre d'une manière générale n'est pas assez présente sur les chantiers.
- Les délais de conception et d'exécution des projets sont, dans bon nombre de cas, trop courts.
- La tendance générale à la contraction des délais de conception et d'exécution adossée à une politique de prix tendus, explique bien souvent la recrudescence de la sinistralité.

Problème n° 4 = Les clauses d'assurance insérées dans les marchés

Nous constatons régulièrement des obligations contractuelles d'assurance, sinon exorbitantes, pour le moins inadaptées voire injustifiées par rapport au risque de l'opération.

Ceci a pour conséquence de monopoliser inutilement la capacité des assureurs et des réassureurs, de renchérir les coûts, voire dans certains cas, d'aboutir à une impossibilité d'assurer.

Dans tous les cas, ces clauses contribuent dans la plupart des situations, à réduire l'offre d'assurance, ce qui va à l'encontre des intérêts certes des intervenants concernés, mais également de ceux de la maîtrise d'ouvrage. Il est essentiel que la maîtrise d'ouvrage, dans ce domaine, soit conseillée par de véritables professionnels et notre métier consiste justement à veiller à l'adéquation des clauses par rapport au projet.

Problème n° 5 = La qualification professionnelle

Quels que soient les organismes qualificateurs, nous n'avons pas été entendu lorsque nous avons demandé que l'un des critères pris en compte pour délivrer la qualification soit la sinistralité.

En effet, l'exigence actuelle pour ce qui concerne le domaine de l'assurance est insuffisante, l'attestation d'assurance ne reflétant pas un savoir-faire dans l'activité considérée. Il est donc indispensable que, dans l'avenir, ce critère soit intégré dans les paramètres de qualification.

Bien entendu, ceci sous-entend d'une part que les éléments statistiques communiqués par les assureurs soient lisibles, clairs, transparents et uniformisés et d'autre part qu'un travail d'analyse de cette statistique soit réalisé objectivement.

Enfin, je tiens à souligner, pour conclure, que la communication et la concertation entre assurés et assureurs sont indispensables à la recherche et à la mise en place de toutes solutions et le courtage tout naturellement à un rôle prépondérant à jouer dans ce domaine ■

Daniel CANTALOUPE,
Secrétaire Général de l'OPQIBI

Je n'apporterai pas de réponse directe quant à l'interprétation de la sinistralité.

La plupart des éléments que j'aborderai sont valables pour d'autres organismes de qualification (OPQ). L'objectif de la qualification OPQIBI est d'attester des compétences et du professionnalisme d'une structure d'ingénierie, que ce soit un cabinet en profession libérale ou une SA, SARL, etc, ...

Cette qualification doit permettre de sécuriser les clients (maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre) dans leur recherche de prestataires susceptibles de mener à bien leurs projets. Elle permet également de structurer l'offre d'ingénierie. Les domaines concernés par l'OPQIBI sont l'infrastructure, le bâtiment, l'énergie, l'environnement, loisirs, culture et tourisme. Quant au domaine de l'ingénierie industrielle, il est en cours d'examen.

I. Le système de qualification

L'attribution des qualifications repose sur une nomenclature qui définit le contenu technique des prestations. En 2002, nous avons opéré une réduction drastique du nombre de qualifications que nous gérons. Il y en avait 700 différentes. Certaines étaient peu ou pas demandées et les maîtres d'ouvrage ne s'y retrouvaient pas. Nous sommes alors passés à 160 qualifications.

A cela s'ajoute une règle d'attribution définissant les exigences et critères auxquels doivent satisfaire les postulants. Elle détaille les justifications à apporter à l'appui des demandes.

Des procédures objectives et rigoureuses d'attribution, de suivi de qualification et de renouvellement sont appliquées. La réforme de 2002 a renforcé le fonctionnement transparent et impartial de l'OPQIBI.

Aujourd'hui, la nomenclature répertorie 189 libellés de qualification classés par rubriques. Elles correspondent à 85 % à des missions d'étude ou d'ingénierie. Les 15 % restants relèvent de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de la programmation, de l'OPC et de la maîtrise des coûts. Certaines qualifications définissent deux niveaux de complexité : « courant » et « complexe ».

Chaque qualification est accompagnée d'une fiche qui précise le contenu de chaque libellé. Les fiches sont rassemblées dans un catalogue annexé à la nomenclature.

II. Les critères d'attribution

Outre le respect du code de déontologie de l'OPQIBI, un postulant doit répondre aux trois critères suivants.

- Le critère d'identification correspond à la pérennité et à la capacité à contracter. Il est notamment estimé sur la base des statuts, d'un extrait de la liasse fiscale, la DADS et l'assurance.
- Le critère des moyens porte d'abord sur les moyens humains et ensuite sur les moyens matériels et éventuellement les moyens méthodologiques.
- Le critère des références correspond aux preuves de satisfaction de clients. L'OPQIBI exige au moins trois références par qualification demandée.

Ces critères définis dans la règle d'attribution sont valables quelle que soit la qualification demandée. Le cas échéant, des critères spécifiques peuvent s'y ajouter ; ils figurent dans le catalogue des fiches de qualification.

La procédure de qualification passe par le dépôt d'un dossier postulant, dont la recevabilité est étudiée par le secrétariat général. Les dossiers sont fréquemment incomplets et nécessitent une demande d'information complémentaire.

Un dossier complet passe en comités de qualification. Il est soumis, rubrique par rubrique, à l'examen d'un corps d'instructeurs qui établit un rapport.

Un dialogue s'instaure entre les membres du comité de qualification et l'instructeur du rapport. Une décision est alors prise quant à la qualification, à moins qu'un renvoi soit décidé au comité suivant pour un complément d'information.

III. La gestion des qualifications

Une qualification n'est jamais délivrée de façon définitive. Une procédure de contrôle biennal permet de vérifier que les critères sont toujours réunis. En outre, de nouvelles qualifications peuvent être demandées à cette occasion. Au bout de six ans, une procédure de renouvellement complet est mise en place sur la base de références plus récentes.

Les qualifiés doivent informer l'OPQIBI de toute modification susceptible de remettre en cause le contenu du certificat. Des suspensions ou retraits de qualifications peuvent ainsi survenir.

Le fonctionnement de l'OPQIBI s'avère transparent et objectif. Il est ouvert à tous les acteurs concernés par les qualifications. C'est un fonctionnement par tierce partie. Chaque instance est composée de professionnels bénévoles répartis entre trois collèges (clients, prestataires, institutionnels). Ces collèges se retrouvent tant au sein du conseil d'administration que dans l'assemblée générale, la commission supérieure ou les comités de qualification.

Depuis décembre 2004 existe la norme NFX50-091 relative au fonctionnement des organismes de qualification.

De plus, des protocoles ont été passés par l'administration avec l'OPQIBI. Cela concerne les ministères de l'Industrie, de l'Équipement et de l'Environnement.

La qualification est donc un facteur d'amélioration de la prévention du risque :

- C'est une démarche volontaire et un gage de sérieux.
- C'est un filtre organisé par un organisme tiers et indépendant. En effet, il ne suffit pas de demander une qualification pour l'obtenir. Par exemple, dans le cadre du diagnostic amiante, le taux de refus de qualification atteint 40 % depuis quatre ans.
- C'est l'assurance d'avoir un suivi des compétences des professionnels de l'ingénierie.

Enfin, l'OPQIBI est un facteur de clarification des activités exercées grâce à sa nomenclature des qualifications, laquelle devrait permettre aux assureurs d'adapter leur tarification aux missions exercées et aux techniques ■

Michel FAUDOU

Nous ouvrons ce débat qui se poursuivra en 2005.

QUESTION 1 : Xavier ROIRET, délégué général de la CICF

Le CICF est l'une des fédérations créatrices de l'OPQIBI qui permet ce dialogue. Pour une fois, nous parlons les uns aux autres plutôt que les uns des autres. Je demande aux assureurs ce qu'ils comptent faire de la loi de 1990 et de son décret de décembre 2003 concernant la pratique du droit à titre accessoire par les cabinets d'ingénierie. L'article 60 prévoit la condition d'une qualification par l'OPQIBI. L'article 54 prévoit qu'ils disposent d'une personne ayant une licence ou une maîtrise en droit ou qu'ils aient suivi une formation de 250 heures en droit afin de pouvoir le pratiquer à titre accessoire de leur activité principale. Plus de 300 structures ont fait l'effort de suivre de telles formations. Les assureurs prendront-ils en compte cet investissement ?

Michel KLEIN

Effectivement, c'est une interrogation que nous avons reçue de la part de certains assurés de notre mutuelle. Jusqu'à présent, nous n'avons pris aucune mesure quant à cette réglementation. Les ingénieurs ne sont pas opposés à cette formation, mais ils auraient souhaité que la règle soit plus souple. L'écho est plutôt négatif. Ce problème relève davantage des syndicats et des adhérents que des assureurs. Les assureurs n'en tiennent pas compte pour l'instant dans leur tarification.

Michel FAUDOU

Des pièces écrites très précises sont demandées. Je rappelle que la pratique du droit à titre accessoire concerne la rédaction d'actes sous seing privé. Cela relève d'un problème aigu. Je suppose que ce droit sera peu à peu introduit dans le cursus des ingénieurs.

François SCHMIT

Cela ne peut qu'aider les ingénieurs à rédiger de manière précise et équitable les clauses dans les marchés. Cela devrait se répercuter sur les responsabilités ainsi que sur l'appréciation des risques.

QUESTION 2 : de la salle

Je suis Architecte et maître d'ouvrage en Alsace. Mon lieu d'exercice permet une comparaison fréquente avec mes homologues d'Allemagne, de Suisse, Luxembourg ou des Pays-Bas. L'Allemagne connaît une faible sinistralité, de meilleures constructions et des coûts d'assurance moins élevés. Ils obtiennent ce résultat car ils ne connaissent ni la présomption de responsabilité ni la dommage ouvrage.

Les maîtres d'ouvrage ne sont pas à l'abri de la présomption de responsabilité décennale. Ils sont donc très attentifs au choix des partenaires, maîtres d'œuvres et entrepreneurs. Ils savent qu'ils portent le risque. L'assurance répond au régime de responsabilité contractuelle de droit commun de cinq ans. En outre, des entreprises sont qualifiées selon la qualification technique des individus. La maîtrise d'œuvre est rémunérée selon des barèmes nationaux ou du Land. Cela empêche une concurrence à la baisse sur les honoraires qui se traduit en France par une chute de la qualité.

Je propose de mettre à la poubelle la loi Spinetta qui a échoué dans tous ses objectifs. Elle visait à :

- moraliser l'action des acteurs de la construction ;
- réduire le coût de l'assurance ;
- aider à mieux construire ;
- supprimer les condamnations in solidum.

Rien de cela n'a été mené à bien. Des systèmes de qualification des entreprises doivent être mis en place. En effet, la sinistralité provient davantage de ces dernières que de la maîtrise d'œuvre. Pourtant, à chiffre d'affaires égal, la maîtrise d'œuvre paie dix fois plus que les entreprises. Des barèmes de rémunération nationaux doivent être mis en place. Ils ne sont pas illégaux. Ne le sont que ceux des corporations.

Michel FAUDOU

Je n'ai pas de réponse quant à la suppression de la loi. Cela dépend des pouvoirs publics.

Vincent MELACCA

La SMABTP est présente sur la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. Elle vise une approche globale du risque. La sinistralité est liée en partie aux entreprises. Toutefois, il convient de donner du temps et de l'argent aux entrepreneurs afin qu'ils puissent mener à bien leurs missions. En France, il s'avère difficile d'appréhender un chantier selon une approche globale. Il convient de raisonner en coûts globaux et d'arrêter de segmenter.

Patrick MARCHAL

Le niveau du coût de la construction n'est pas équivalent en Allemagne. Il en va de même des honoraires.

De la salle

Les prix allemands sont moins élevés car les coûts ont diminué du fait de la situation économique de l'Allemagne. Les maîtres d'œuvre travaillent tous en Allemagne, alors qu'en France, il n'y a que 30 % des chantiers qui sont assurés par des maîtres d'œuvre qualifiés.

QUESTION 3 : de la salle

Je suis instructeur au comité numéro 3 de l'OPQIBI. Je constate que quelqu'un de non-assuré n'est pas qualifiable. Je suis également instructeur chez Qualibat. Un dossier de Qualibat comprend un relevé de la sinistralité de l'entreprise. Pourquoi ne disposons-nous pas de l'équivalent dans les dossiers demandés par l'OPQIBI aux postulants ? En effet, la sinistralité permettrait une vision plus pondérée de l'activité du postulant.

Michel FAUDOU

Cette question demande à être traitée en interne. Je préfère qu'il soit possible de dire que tous ceux qui sont qualifiés ont une sinistralité basse.

Marie-Dominique MONSEGUR

Je suis Secrétaire générale de Qualibat. Depuis des années, Qualibat, avec la fédération française des sociétés d'assurance, a mis en place une attestation de sinistralité. Toutefois, tout un pan de réflexion demande encore à être mené avec les assureurs. Je pense notamment à deux points.

Les attestations de sinistralité donnent la sinistralité tous domaines confondus. Pourtant, la qualification porte parfois uniquement sur un domaine de compétence. La sinistralité peut ne pas être concernée par la qualification en question. L'attestation est compliquée à analyser. La profession ne communique pas de chiffres facilement comparables.

Les nomenclatures doivent aussi faire l'objet d'une réflexion commune vers une harmonisation entre compagnies d'assurance.

Michel FAUDOU

Nous partageons ce témoignage, notamment dans la définition de la sinistralité. C'est un de nos projets sur l'année 2005.

François SCHMIT

En effet, il y a encore beaucoup de travail à faire. L'uniformisation de la nomenclature des activités a été abordée en commission technique de l'assurance construction. C'est ce qui bloque la capacité d'uniformiser

les attestations d'assurance. Le problème porte sur la nomenclature des activités. L'étude de la sinistralité ne se limite pas à cela. Il y a une manière d'aborder les chiffres qui sont soumis.

QUESTION 4 : de la salle

Je suis ingénieur conseil. J'ai été choqué par les 40 % de refus des demandes de qualification OPQIBI en diagnostic amiante. Je dispose de cette qualification, actuellement en renouvellement. Ces refus sont-ils communiqués aux assurances ? Je suis formateur de techniciens de diagnostic. On me demande souvent comment obtenir une assurance. Il semble que cela soit difficile actuellement. Je précise que je suis Allemand si vous souhaitez discuter du sujet.

Michel FAUDOU

L'OPQIBI délivre des qualifications. Lorsqu'il estime que le dossier présenté n'est pas correct, le seul effet est l'absence d'attribution de qualification(s). Le refus peut avoir une autre origine que celle de la sinistralité. Le seul informé en cas de refus de qualification est le candidat. De plus en plus de cabinets indiquent qu'ils ne peuvent pas être assurés sans être qualifiés. Cela tient au fait que la qualification consiste à présenter ce qu'une structure a prouvé savoir faire. Je sais que les compagnies d'assurance demandent la qualification pour certaines spécialités.

QUESTION 5 : de la salle

Vous avez indiqué que les informations ne sont pas toujours lisibles. Des sinistres sont déclarés mais jamais réglés. Dès qu'un sinistre est porté à notre connaissance nous le déclarons, mais ce sinistre peut ne donner lieu à aucun règlement véritable. Parfois, le maître d'ouvrage met tout le monde en cause alors que cela n'est pas fondé. François SCHMIT, vous avez évoqué la loi sur la sécurité financière qui entraîne des conséquences sur les assureurs. Pouvez-vous revenir sur cette explication ?

François SCHMIT

Cela influence les coûts et les durées d'engagement. En matière d'assurance de responsabilité de droit commun, nous avons été confrontés à un revirement de jurisprudence de la cour de cassation qui a fait remonter l'application d'un contrat non pas sur la réclamation d'un tiers lésé, mais sur l'assureur du fait dommageable. Le fait dommageable dans mon métier correspond à la signature du marché. Les assureurs n'avaient pas perçu de prime pour apporter une durée de garantie aussi longue, mais ils étaient obligés à couvrir. Certains ont écrit que cela amenait les assureurs de responsabilité de droit commun à couvrir l'éternité. En effet, la prescription en matière de responsabilité contractuelle est de trente ans à partir de la révélation du dommage. Cela a mis les assureurs dans des positions délicates. La loi sur la sécurité financière a fini par régir ce maintien dans le temps des garanties. Les assureurs doivent couvrir maintenant la responsabilité de droit commun pendant dix ans en construction. C'est un risque de longue durée qui pèse dans les comptes des compagnies d'assurance. Cela empêche certains assureurs de se porter sur ce marché. Ce risque ne peut être ignoré.

QUESTION 6 : de la salle

Je travaille dans un cabinet d'ingénierie du bâtiment. Monsieur MELACCA, si mon cabinet obtient une qualification, bénéficiera-t-il d'une réduction tarifaire de la part des assureurs ?

Vincent MELACCA

La qualification OPQIBI est reconnue par ma compagnie d'assurance.

De la salle

Cela ne répond pas à la question !

Vincent MELACCA

Un non-qualifié voit sa prime majorée. Il s'agit donc bien d'une reconnaissance tarifaire pour les qualifiés.

QUESTION 7 : de la salle

Je remercie les intervenants pour cette description fidèle de notre situation. Les importants maîtres d'ouvrage demandent des attestations spécifiques par chantier. Comment y répondre dans la mesure où même les assureurs ne le peuvent ?

Patrick MARCHAL

Cela demande une prise de conscience de la part des maîtres d'ouvrage. Nous ne disposons pas de réponse à ce propos. Nous débutons nos travaux ■



Conclusion de Michel FAUDOU

En écoutant Vincent MELACCA, et notamment son chapitre sur la sinistralité, je pense que nous avons situé le problème avec la segmentation des missions, l'appréhension des nouveaux métiers de l'expertise et le libellé des missions de l'ingénierie. L'intervention de Daniel CANTALOUP a prouvé que ces questions relèvent de préoccupations de l'OPQIBI.

Ensuite, j'ai découvert ce soir que la prévention seule ne suffirait pas. Des situations nouvelles se présentent dans les dérives de la loi Spinetta, et notamment du fait de ce « parapluie » que représente la présomption de responsabilité.

Enfin, j'ai compris en écoutant Patrick MARCHAL qu'il y avait un véritable problème d'évolution de société ; « le consumérisme » a un coût dont nous devons tenir compte.

Cette réunion était largement justifiée. La réflexion sera menée au sein de l'OPQIBI, mais également par les organisations professionnelles et les assureurs. Les maîtres d'ouvrage participeront à cette réflexion, puisqu'ils sont représentés à l'OPQIBI. J'ai noté qu'une augmentation des honoraires participerait à une réduction de la sinistralité et donc des primes. Cela n'est pourtant pas si simple. Nous chercherons à bâtir des propositions concrètes. Je vous donne rendez-vous en fin d'année pour tenter de tirer un bilan.



73/77, rue de Sèvres - 92514 Boulogne-Billancourt Cedex
Tél. : 01.46.99.14.50 - Fax : 01.46.99.14.51 - E-mail : opqibi@wanadoo.fr
Site Internet : www.opqibi.com